

Conditions générales de livraison de Schöck Belgique sprl

Article premier - Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales régissent toutes les propositions, offres, missions, commandes, livraisons effectuées par Schöck Belgique sprl, ci-après dénommée « le Fournisseur », ainsi que tous les contrats conclus avec l'autre partie, ci-après dénommée « le Client », et tous les contrats susceptibles d'en résulter.
- 1.2. Des clauses dérogatoires à ces conditions générales ne sont valables que si et dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par le Fournisseur. L'applicabilité des conditions éventuellement pratiquées par le Client est expressément exclue.
- 1.3. Seul un contrat ou une confirmation de commande signé par le Fournisseur engage celui-ci. Le contrat n'est formé qu'après confirmation écrite du Fournisseur. Un début d'exécution vaut confirmation sauf s'il a eu lieu sous réserve. Les commandes enregistrées par un représentant, un préposé ou un employé du Fournisseur ne sont valables qu'après confirmation écrite d'une personne habilitée à engager le Fournisseur.
- 1.4. Pour la livraison des services et/ou biens convenus, le Fournisseur a l'entière faculté de faire appel à des sous-traitants dont l'intervention et les prestations sont entièrement à la charge du Client.

Article 2 - Offres

- 2.1. Toutes les offres du Fournisseur sont sans engagement et ne s'appliquent que pendant la durée de validité précisée dans l'offre. À défaut de mention de la durée de validité, toutes les offres du Fournisseur sont valables pendant 30 jours civils.
- 2.2. Si le Client fournit des données, dessins, etc. au Fournisseur, le Client est responsable de leur exactitude et le Fournisseur basera son offre sur ces éléments.
- 2.3. Si le Client n'accepte pas l'offre du Fournisseur, le Fournisseur peut imputer au Client les frais qu'il a engagés pour établir son offre et le Client est tenu de régler ces frais.

Article 3 - Prix

- 3.1. Les prix mentionnés dans l'offre et tous les prix convenus se basent sur une livraison « départ usine » (« ex works » conformément aux Incoterms 2010). Les prix sont exprimés en euros et hors TVA et n'incluent pas les frais de manutention et de fret. Le mode d'emballage et d'envoi est déterminé par le Fournisseur.
- 3.2. Le Fournisseur a à tout moment le droit d'imputer au Client une hausse de ses frais variables et/ou fixes résultant d'une modification de leur structure (matières premières, salaires, énergie...), même si un prix fixe a été convenu avec le Fournisseur. Dans ce cas, le Client est autorisé à résilier le contrat dans le mois qui suit la notification de la hausse de prix, sans pouvoir prétendre à de quelconques indemnités (dommages-intérêts).

Article 4 - Délai de livraison et transfert du risque

- 4.1. Le délai de livraison convenu est donné à titre indicatif et ne constitue jamais un délai contraignant. Le Fournisseur ne répond pas des dommages occasionnés par une livraison tardive, sauf convention contraire écrite expresse entre les parties.
- 4.2. Le délai de livraison renseigné par le Fournisseur prend effet au moment de la formation du contrat et lorsque le Fournisseur est en possession de toutes les données nécessaires à son exécution. Le délai de livraison est prolongé du temps écoulé jusqu'à ce que le Client procède au paiement, ainsi que du temps écoulé jusqu'à la réception, par le Fournisseur, des données, dessins, etc. demandés en vue de la réalisation de la mission.
- 4.3. Le Fournisseur a le droit d'exécuter une mission en plusieurs parties, dans le sens où le Fournisseur peut livrer les produits au Client dans la mesure où ils sont prêts. Dans ce cas, le Fournisseur est autorisé à facturer immédiatement les produits déjà livrés au Client.
- 4.4. La livraison est effectuée « départ usine » (« ex works » conformément aux Incoterms 2010).
- 4.5. Les retours éventuels au Fournisseur s'effectuent pour le compte et aux risques du Client et son toujours envoyés franco de port, avec mention des motifs du renvoi.

Article 5 - Choses non enlevées

Le Client est tenu d'enlever la chose achetée dans le délai convenu. Lorsque la chose n'a pas été enlevée après l'expiration du délai de livraison, celle-ci demeure à la disposition du Client pendant 14 jours civils et peut être stockée pour le compte et aux risques du Client. À l'expiration de ce délai de 14 jours civils, le Fournisseur a en outre le droit de considérer le contrat résolu de plein droit et sans mise en demeure écrite préalable et de réclamer, outre le prix d'achat, la réparation du préjudice subi, notamment des frais (de stockage) et des intérêts, ou de faire usage de son droit de vendre la chose achetée à des tiers.

Article 6 - Propriété intellectuelle

- 6.1. Le Fournisseur conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les offres qu'il a effectuées, les concepts, illustrations, dessins (techniques), modèles et descriptions fournis, les modèles expérimentaux, indications de dimensions, calculs, inventions, etc., que des frais aient été portés en compte ou non au Client pour leur élaboration, sauf convention contraire écrite expresse entre les parties.
- 6.2. Il est interdit au Client de reproduire, communiquer publiquement ou exploiter de quelque manière que ce soit les données mentionnées à l'alinéa 1, sans l'autorisation expresse du Fournisseur. En outre, il est interdit au Client, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, d'utiliser les marques, dénominations commerciales, noms de domaine et nom de société appartenant au Fournisseur tels que, sans y être limités, le(s) nom(s) de marque(s) mentionné(s) dans l'offre. À chaque infraction de cette disposition, le Client est redevable au Fournisseur, de plein droit et sans autre mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 10 000 EUR par jour, sans préjudice des droits du Fournisseur de prétendre à l'indemnisation du préjudice réellement subi.
- 6.3. Le Client est tenu de restituer les données fournies telles que visées à l'alinéa 1, dans le délai spécifié par le Fournisseur. À chaque infraction de cette disposition, le Client est redevable au Fournisseur, de plein droit et sans autre mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 5 000 EUR par jour, sans préjudice des droits du Fournisseur de prétendre à l'indemnisation du préjudice réellement subi.

Article 7 - Responsabilité

- 7.1. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des dommages subis par le Client que si le Client démontre que ces dommages sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable au Fournisseur, sauf s'il est question d'une circonstance telle que visée à l'article 7.2.
- 7.2. Le Fournisseur ne peut jamais être tenu responsable de dommages qui résultent :
 - A. d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le Client avant, pendant ou après la conclusion du contrat avec le Fournisseur ;
 - B. d'une utilisation incorrecte ou peu judicieuse de la chose fournie dans des assemblages, procédés ou matériaux, ou d'une utilisation de la chose de manière non conforme aux spécifications du produit, instructions de mise en œuvre, prescriptions en matière

de techniques de construction, certificats, rapports d'étude et documentation technique éventuelle fournis par le Fournisseur ou d'une utilisation de la chose d'une façon qui diffère de l'état des connaissances techniques ;

- C. de défauts consécutifs à une usure normale, à une utilisation peu judicieuse de la chose livrée, notamment, sans y être limité, un mauvais stockage, un entretien insuffisant, une modification ou une réparation de la chose livrée par le Client ou par des tiers ;
- D. de défauts de la chose résultant d'une force majeure. Il y a lieu d'entendre par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du Fournisseur qui empêche ou ralentit le respect de ses obligations envers le Client ou le rend antiéconomique, et en raison de laquelle il ne peut raisonnablement être exigé du Fournisseur qu'il respecte ces obligations ;

- 7.3. Les pertes d'exploitation, les dommages indirects et individuels, qui désignent notamment le manque à gagner et les dommages causés par la stagnation de l'activité, les dommages de surveillance et les dommages causés par des préposés, intentionnellement ou par imprudence, sont exclus de l'indemnisation. Les dommages de surveillance désignent notamment les dommages causés, par ou pendant l'exécution du travail, aux choses faisant l'objet des prestations ou aux choses se trouvant sur le lieu des prestations ou à proximité de celui-ci.
- 7.4. Le dommage total à indemniser par le Fournisseur est limité en tout temps au montant de la mission ou de la commande ou, si celui-ci est d'un montant inférieur, au montant maximal versé par l'assurance du Fournisseur. Les conditions d'assurance du Fournisseur peuvent être consultées par le Client dans les bureaux du Fournisseur et peuvent lui être envoyées sur première demande écrite.
- 7.5. Le Client garantit le Fournisseur à l'égard de tous dommages de tiers au titre de la responsabilité du produit qui résultent d'un défaut dans la chose livrée par le Client à un tiers dont la chose livrée par le Fournisseur constitue un composant, sauf si et dans la mesure où le Client prouve que le dommage est exclusivement causé par la chose livrée par le Fournisseur..

Article 8 - Garantie

- 8.1. Le Fournisseur veille à ce que la chose livrée soit conforme au contrat. Les choses livrées par le Fournisseur peuvent s'écarter de la description faite dans l'offre, si et dans la mesure où il s'agit de différences mineures en termes de dimensions et de poids, etc. et de modifications secondaires dans des assemblages ou éléments nécessaires à une bonne exécution. S'il s'avère que la chose livrée n'est pas conforme, elle doit être renvoyée franco de port au Fournisseur dans les 14 jours civils. Ensuite, le Fournisseur aura le choix, soit :
 - de remplacer la chose ;
 - de réparer la chose ;
 - de créditer le Client d'une partie proportionnelle de la facture.
- 8.2. Aucune garantie n'est offerte pour les défauts résultant d'une circonstance telle que visée à l'article 7.2, sous les points A à D inclus.

Article 9 - Plaintes

- 9.1. Le Client doit réceptionner et vérifier immédiatement les choses livrées et ne peut plus invoquer des défauts éventuels dans la chose livrée ou alléguer que ce qui a été livré n'est pas conforme au contrat s'il n'en a pas informé le Fournisseur par lettre recommandée dans les 14 jours civils après qu'il a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le vice.
- 9.2. Tout droit et toute défense fondés sur le fait que la chose livrée ne répondrait pas au contrat se prescrit par six mois après livraison de la chose.
- 9.3. Tout droit et toute défense reposant sur un quelconque défaut ou non-conformité de la chose livrée s'éteint en tout cas si la chose a été transformée ou livrée à un tiers, en tout ou en partie.

Article 10 - Paiement

- 10.1. Le paiement s'effectue sur le compte bancaire indiqué par le Fournisseur.
- 10.2. Sauf convention contraire, le paiement doit avoir lieu dans les 30 jours civils après la date de facture.
- 10.3. Quelles que soient les conditions de paiement convenues, le Client est tenu, à la demande du Fournisseur, de fournir une sûreté suffisante, selon son appréciation, en vue d'assurer le paiement. Si le Client n'y satisfait pas dans le délai imparti, il est immédiatement réputé défaillant. Dans ce cas, le Fournisseur a le droit de rompre le contrat et de recouvrer intégralement le préjudice subi et à subir auprès du Client.
- 10.4. Le Client n'est pas autorisé à compenser ses créances sur le Fournisseur par des créances du Fournisseur sur le Client.
- 10.5. Les paiements sont immédiatement exigibles dans leur intégralité, de plein droit et sans mise en demeure, même si certaines factures ne sont pas encore échues, lorsque :
 - un délai de paiement a expiré ;
 - le Client est déclaré en faillite ou a introduit une demande de sursis de paiement en vue d'une réorganisation judiciaire ;
 - une saisie est pratiquée sur des choses ou créances du Client ;
 - le Client est dissout ou mis en liquidation.
- 10.6. Lorsque le Client a omis d'effectuer le paiement dans le délai de paiement convenu, le Fournisseur est autorisé, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à porter en compte au Client des intérêts de retard équivalant au taux d'intérêt fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Une partie de mois est considérée comme un mois entier dans le calcul des intérêts.
- 10.7. À défaut d'un paiement effectué dans le délai prescrit, le Client est en outre redevable au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes en principal non réglées, avec un minimum de 100.- EUR, et de tous les frais judiciaires, en ce compris tous les frais à engager par le Fournisseur pour obtenir une assistance juridique dans une procédure
- 10.8. Si le Client demande de facturer le prix à un tiers, le Client demeure personnellement et solidairement tenu au paiement de ce prix.

Article 11 - Réserve de propriété et droit de rétention

- 11.1. La propriété des choses livrées par le Fournisseur est transférée au Client après le règlement, par le Client, de toutes sommes qu'il doit au Fournisseur pour la livraison des choses. Le Client est tenu de notifier la réserve du Fournisseur en cas de livraison ultérieure.
- 11.2. Tant que la propriété n'a pas été transférée au Client, celui-ci ne peut pas mettre les choses en gage ou octroyer tout autre droit que ce soit sur celles-ci à des tiers. Si des tiers veulent faire valoir un quelconque droit sur la chose livrée sous réserve de propriété, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Fournisseur par écrit.
- 11.3. Si le Client fait preuve de négligence dans ses obligations ou s'il existe un motif fondé de supposer que le Client se montrera négligent envers le Fournisseur, le Fournisseur est autorisé à réclamer la restitution des choses livrées comme étant sa propriété auprès du Client ou auprès de tiers en cas de livraison ultérieure. Si la chose a été transformée par des tiers, le Fournisseur demeure propriétaire de la chose transformée, même si un autre produit naît de cette transformation.

- 11.4. Il est expressément convenu entre les parties que toutes les choses du Client qui se trouvent dans les entrepôts et ateliers du Fournisseur peuvent être retenues par le Fournisseur jusqu'à l'obtention d'une meilleure garantie du paiement du prix dû pour la livraison convenue de choses et/ou de services par le Fournisseur au Client. Les choses qui ont été confiées par le Client au Fournisseur sont réputées faire partie d'un seul et même contrat indivisible, même lorsque ce contrat est exécuté en prestations consécutives. Le Client paiera les frais de garde au Fournisseur.

Article 12 - Activités d'ingénierie

- 12.1. Les activités d'ingénierie désignent notamment la conception, la mise au point et l'élaboration d'illustrations, dessins (techniques) et descriptions, modèles (expérimentaux), indications de dimensions et calculs par le Fournisseur.
- 12.2. Lors de l'exécution d'activités d'ingénierie, le Fournisseur s'efforcera de mener à bien ses travaux au mieux de ses capacités, en faisant preuve de la minutie que l'on est en droit d'attendre d'un Fournisseur.
- 12.3. Les dispositions des articles 2, 6, 7 et 10 des présentes conditions générales s'appliquent par analogie aux activités d'ingénierie.

Article 13 - Paiement des activités d'ingénierie

- 13.1. Le Fournisseur a le droit de porter en compte des activités d'ingénierie en multipliant le temps consacré à la mission par le tarif fixé par unité de temps par le Fournisseur.
- 13.2. Le temps consacré désigne le nombre total d'heures consacrées à l'accomplissement des missions et au temps de déplacement nécessaire à l'accomplissement de la mission. À la demande du Client, le Fournisseur peut fournir un aperçu détaillé du temps consacré.
- 13.3. Au 1er janvier 2005, le tarif horaire s'élève à 70.- EUR TVA incluse, à majorer ensuite chaque année d'une indexation à établir par le Fournisseur sur la base de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) si cet indice a augmenté, sauf s'il est dérogé à ce tarif dans l'offre.
- 13.4. Outre les frais de consultation tels que décrits à l'alinéa 1 du présent article, le Client est tenu de régler les frais supplémentaires, tels que sans y être limités, les frais de voyage et de séjour, les frais des études et essais, les frais de secrétariat et de photocopies, les frais de télécommunications et de publicité. Par ailleurs, le Fournisseur peut prétendre à l'indemnisation des frais qu'il implique le recours, par le Fournisseur, à des tiers, en vue de l'accomplissement de la mission.

Article 14 Résiliation anticipée

- 14.1. Le Fournisseur peut résilier anticipativement la mission en cas de force majeure et en cas de manquement grave imputable au Client auquel celui-ci a omis de remédier dans un délai de 14 jours civils après y avoir été sommé par écrit par le Fournisseur. Dans ce cas, le Client doit respecter pleinement les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 3.
- Si le Fournisseur fait usage de son droit de résiliation visé à l'alinéa 1, le Client est tenu de régler :
- le paiement en fonction de l'état des travaux ;
 - les frais supplémentaires fixés à 10 % du prix total ;
 - les frais découlant des engagements éventuellement conclus par le Fournisseur avec des tiers en vue de l'accomplissement de la mission.
- 14.2. En cas de résiliation anticipée par le Client, qui ne peut avoir lieu que sous la forme écrite, le Fournisseur a droit, en plus des prétentions mentionnées à l'alinéa 2, au recouvrement auprès du Client du préjudice occasionné par cette résiliation.

Article 15 - Droit applicable et choix de la juridiction

- 15.1. Toutes les offres, tous les contrats conclus et tous les contrats qui en résultent, établis en vertu des présentes conditions générales, sont exclusivement régis par le droit belge.
- 15.2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont compétents pour connaître des litiges y afférents, sauf en cas de contradiction avec le droit impératif. Le Fournisseur peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.
- 15.3. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ou de toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée, est expressément exclue.